

A. Introduction

- 1. Titre :** Fourniture des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables aux répartiteurs et aux coordonnateurs de la fiabilité
- 2. Numéro :** MOD-020-0
- 3. Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la demande réelle est nécessaire. Les données sur la demande prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* contrôlable est nécessaire.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1.** *Responsable de l'approvisionnement*
 - 4.2.** *Planificateur de réseau de transport*
 - 4.3.** *Planificateur des ressources*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** 1er avril 2005

B. Exigences

- E1.** Le *responsable de l'approvisionnement*, le *planificateur de réseau de transport* ainsi que le *planificateur des ressources* doivent chacun faire connaître la valeur de ses demandes interruptibles et de la *gestion des charges modulables* (DCLM) aux *exploitants de réseau de transport*, aux *responsables de l'équilibrage* et aux *coordonnateurs de la fiabilité* sur demande dans les 30 jours civils.

C. Mesures

- M1.** Le *responsable de l'approvisionnement*, le *planificateur de réseau de transport* ainsi que le *planificateur des ressources* font chacun connaître la valeur de ses demandes interruptibles et de la *gestion des charges modulables* aux *exploitants de réseau de transport*, aux *responsables de l'équilibrage* et aux *coordonnateurs de la fiabilité* sur demande dans les 30 jours civils.

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

Organisation régionale de fiabilité.
 - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Sur demande (dans 30 jours civils).
 - 1.3. Conservation des données**

Aucune spécifiée
 - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

2. Niveaux de non-conformité

- 2.1. Niveau 1 :** Les données des *demandes interruptibles* et de la *gestion des charges modulables* ont été fournies aux *coordonnateurs de la fiabilité*, aux *responsables de l'équilibrage* et aux *exploitants de réseau de transport*, mais elles étaient incomplètes.
- 2.2. Niveau 2 :** Sans objet
- 2.3. Niveau 3 :** Sans objet
- 2.4. Niveau 4 :** Les données des *demandes interruptibles* et de la *gestion des charges modulables* n'ont pas été fournies aux *coordonnateurs de la fiabilité*, aux *responsables de l'équilibrage* et aux *exploitants de réseau de transport*.

E. Différences régionales

Aucune identifiée.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle

Norme MOD-020-0 — Fourniture des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables

Annexe QC-MOD-020-0

Dispositions particulières de la norme MOD-020-0 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Fourniture des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables aux répartiteurs et aux coordonnateurs de la fiabilité.
2. **Numéro :** MOD-020-0
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur:**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} janvier 2016

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'Énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. **Autre information sur la conformité**

Aucune disposition particulière
2. **Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Norme MOD-020-0 — Fourniture des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables

Annexe QC-MOD-020-0

Dispositions particulières de la norme MOD-020-0 applicables au Québec

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle